

- b) consentement de la Partie requise et qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition.

2. La demande de consentement de la Partie requise aux termes du présent Article doit, à la demande de celle-ci, être accompagnée des pièces requises à l'Article 7 ainsi que de toute déclaration consignée faite par la personne extradée au sujet de l'infraction en cause.

3. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est subséquemment modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine, pourvu que l'infraction, selon sa nouvelle qualification, soit :

- a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et
- b) punissable d'une peine maximale équivalente à celle de l'infraction pour laquelle cette personne a été extradée, ou d'une peine maximale moindre.

4. Le paragraphe premier du présent Article ne s'applique pas si la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle elle a été extradée ou si, l'ayant quitté, elle y est retourné volontairement.

ARTICLE 18

RÉEXTRADITION VERS UN ÉTAT TIERS

1. Lorsqu'une personne a été remise à la Partie requérante, cette dernière ne peut la remettre à un État tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf:

- a) lorsque l'État requis y consent; ou
- b) lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle elle a été remise, ou si, l'ayant quitté, elle y est retourné volontairement.